

Arrêté portant fermeture administrative du site de Rocquencourt de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2 et R. 712-1 à R. 712-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux et notamment leur article 7 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 portant fermeture administrative du site de Rocquencourt de l'université de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2024 portant fermeture administrative du site de Rocquencourt de l'université de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2024 portant fermeture administrative du site de Rocquencourt de l'université de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2024 portant fermeture administrative du site de Rocquencourt de l'université de Bordeaux ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, il appartient au président de l'université d'assurer le maintien de l'ordre dans l'ensemble des locaux et enceintes de l'établissement afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels et des biens ;

Considérant qu'en raison de l'installation irrégulière de personnes sur le site de Rocquencourt depuis le 5 mai 2024 et que n'étant pas en mesure d'assurer la sécurité suffisante des biens et des personnes (et notamment du personnel et des usagers), l'accès au site de Rocquencourt n'est pas autorisé à compter du 7 mai 2024 ;

Considérant que la mesure de l'arrêté du 22 mai 2024, d'une durée inférieure à 30 jours, doit se terminer au 9 juin 2024 et que l'accès au site de Rocquencourt doit être autorisé à compter du 10 juin 2024 ;

Considérant que la mesure de l'arrêté du 4 juin 2024, d'une durée inférieure à 30 jours, doit se terminer au 30 juin 2024 et que l'accès au site de Rocquencourt doit être autorisé à compter du 1er juillet 2024 ;

Considérant que la mesure de l'arrêté du 4 juillet 2024, d'une durée inférieure à 30 jours, doit se terminer au 31 juillet 2024 et que l'accès au site de Rocquencourt doit être autorisé à compter du 1er août 2024 ;

Considérant que les personnes installées sur le site de Rocquencourt, qui devaient évacuer le site concerné avant la fin de l'arrêté du 22 mai 2024, de l'arrêté du 4 juin 2024, puis de l'arrêté du 4 juillet 2024 n'ont pas évacuées le site concerné et qu'en raison de cette installation irrégulière l'université de Bordeaux n'est pas en mesure d'assurer la sécurité suffisante des biens et des personnes (et notamment du personnel et des usagers) ;

Le président de l'université de Bordeaux

ARRETE

Article 1.

L'accès au site de Rocquencourt de l'université de Bordeaux, dont le périmètre est matérialisé sur la carte jointe au présent arrêté, n'est pas autorisé à compter du 1er août 2024, et ce, jusqu'au 31 août 2024 inclus.

Article 2.

En cas de nécessité, et sur autorisation expresse du Président de l'université, les locaux fermés pourront être accessibles à certains personnels.

Pendant la durée du présent arrêté, l'accès au site de Rocquencourt et du club house du Bordeaux Etudiants Club est autorisé aux agents de l'université logés sur ce périmètre, aux agents logistiques du SUAPS pour assurer la maintenance des installations ainsi que tout utilisateur de la salle de gymnastique.

Article 3.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Université et affiché sur les espaces réglementaires prévus à cet effet, ainsi qu'au niveau du site de Rocquencourt.

Le présent arrêté sera transmis au recteur, chancelier des universités d'Aquitaine.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux cedex.

Fait à Bordeaux le 26 juillet 2024

Le président,
Dean LEWIS



ANNEXE : Localisation du site de Rocquencourt

